



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Sancy (54)**

n°MRAe 2018DKGE173

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 juin 2018 par le Syndicat des eaux et d'assainissement de Fontoy-vallée de la Fensch, compétente en la matière, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sancy ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 12 juin 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Sancy (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Sancy ;
- le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Bassin Ferrifère, auquel est soumise la commune qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 345 habitants en 2014 ;
- l'existence sur le ban communal :
 - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Fontaine de Corbey à Sancy » et « Vallons du Conroy et du Chevillon de Sancy à Avril », ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Forêt de Moyeuivre et Coteaux » ;
 - de six zones humides inventoriées au sein du SAGE ;
- l'existence d'un Plan de prévention des risques miniers (PPRM), approuvé le 8 janvier 2010 et révisé le 30 novembre 2015 ; la majorité de la commune se trouve en zone jaune, zone d'aléas sans risque direct pour les personnes mais avec risques de dommages aux biens ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des

installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- la commune a fait le choix de l'assainissement **collectif sur la majorité de son territoire**, ne conservant en assainissement **non collectif** que **quelques habitations et écarts**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de sept scénarios ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial mais collectant également les eaux usées et comportant trois sous-réseaux de collecte. Seule la partie Sancy-le-Bas dispose d'un réseau pluvial stricte ; les effluents sont actuellement acheminés vers la perte karstique du Grand Clos ;
- le plan de zonage vise à mettre en conformité les installations actuelles ; en effet, sur les 89 habitations ayant fait l'objet d'une enquête (sur les 138 habitations de la commune), seules 5 habitations disposent d'une filière d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ; 21 habitations disposent d'une filière incomplète et 63 d'aucun ouvrage d'assainissement (70%) ;
- la masse d'eau réceptrice « Conroy 1 » est considérée en bon état chimique mais en état écologique moyen ;
- la solution technique retenue implique la construction d'une station d'épuration à l'est du village (parcelles 13, 17 et 19, section ZI), de type filtre planté de roseau à deux étages de traitement, disposant d'une zone de rejet végétalisée ; celle-ci se situe hors des zones à risque identifiées par le PPRM et hors des zones humides référencées par le SAGE ;
- le site d'implantation de la station d'épuration ne disposant pas d'exutoire de surface réglementaire et pérenne, **une étude géotechnique d'infiltration des eaux usées traitées devra être réalisée** comme le précise le dossier, pour vérifier la capacité d'absorption de ces eaux par le milieu ;
- les zones naturelles à enjeux environnementaux ne sont pas situées sur l'emprise du projet de zonage ; l'habitation Grand' Rue, au nord de la voie ferrée (zone 8 dans le projet), en assainissement collectif étant située près d'une zone humide, devra, si besoin, faire l'objet d'une mise en conformité prioritaire ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire **et avec la réalisation de l'étude géotechnique annoncée**, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sancy n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sancy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 juillet 2018

Le président de la MRAE,
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.